

Nº 5728²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2007)	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (9.7.2007).....	2
3) Version rectifiée du texte du projet de règlement grand-ducal	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(17.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(9.7.2007)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Etant donné que deux projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2001 sont actuellement engagés dans la procédure réglementaire, une confusion s'est produite dans le document parlementaire 5728 du 5 juin 2007, plus exactement dans le texte du projet, ainsi que dans l'avis de la Conférence des Présidents du 28 juin 2007. Il y est fait référence à la directive 2007/4/CE du 2 février 2007, au lieu de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006.

Je propose de publier une seconde fois le texte du projet dans les documents parlementaires pour le présenter ensuite à la Conférence des Présidents.

Ci-joint le texte du projet en 2 exemplaires et sur CD-Rom.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

*

**VERSION RECTIFIEE DU TEXTE
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif
à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2006/2/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 5 du 10 janvier 2006, pages 11 à 13, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

